

**CONVENTION RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'UN AGENT  
DE LA COMMUNE DE MELLE (DEUX-SÈVRES)  
AUPRÈS DE LA COMMUNE/EPCI DE .....**

Entre

La commune de Melle, représentée par Monsieur Sylvain Griffault, agissant en qualité de Maire, domiciliée Quartier Mairie 79500 Melle, conformément à la délibération n°..... du .....

Ci après dénommée " La commune de Melle "  
d'une part,

ET

La Commune/EPCI de ..... représentée par Monsieur/Madame le Maire/Président de ....., agissant en qualité de Maire, domiciliée .....

Ci après dénommée « La commune d'accueil »  
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, L 2122-18 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et précisément ses articles 61, 62 et 63 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que la commune de Melle a proposé de mettre à disposition Madame/Monsieur ....., agent ..... pour la période du ..... au .....

Considérant l'accord écrit de Madame/Monsieur ....., dénommé ci-après « l'agent » ;

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'agent de la Commune de Melle, effectue une mission d'observation et d'échange de pratique professionnelle dans le domaine de .....

**ARTICLE 2 - Objectifs et modalités d'organisation**

Article 2.1 — Durée, lieu et missions

L'agent est mis à disposition de la commune d'accueil/EPCI ou autre structure publique du ..... au .....

Dans ce cadre, l'agent effectue les missions suivantes : .....

Article 2.2 - Modalités d'organisation

L'agent est affecté sur cette mission sur la base de sa durée de temps de travail habituelle.

Les horaires (hors temps de trajet) et jours de travail portent sur la base hebdomadaire de 35

heures, selon un planning défini, en fonction des nécessités de service.

Ses déplacements sont remboursés dans le cadre des modalités de prise en charge des frais de déplacements appliqué aux agents de la commune de Melle.

### **ARTICLE 3 - Obligations des professionnels**

#### Article 3.1 Autorité et discipline

L'agent est placé sous l'autorité fonctionnelle du Responsable du service..... et sous l'autorité hiérarchique du/de la Directeur(trice) général(e) des services de la structure d'accueil aux jours et horaires définis ci-dessus.

Les autorités fonctionnelle et hiérarchique fixent les conditions de travail et prennent les décisions relatives à la pose de congés annuels et aux autorisations d'absences selon les modalités en vigueur au sein de la commune d'accueil.

L'agent est tenu de respecter le règlement intérieur et les conditions de travail de la commune d'accueil.

#### Article 3.2 - Pouvoir disciplinaire

En cas de faute disciplinaire, un rapport relatant les faits reprochés à l'agent sera transmis à la commune de Melle. Le pouvoir disciplinaire appartient donc au Maire de la commune de Melle, qui peut être saisi par le Maire de la commune d'accueil.

#### Article 3.3 - Secret professionnel

L'agent est soumis à l'obligation de secret professionnel (article 226-13 du Code pénal) et à l'obligation de discrétion professionnelle concernant toutes les informations dont il peut avoir connaissance. Tout manquement à ces obligations relève de sanctions pénales et disciplinaires.

Il prend l'engagement de n'utiliser en aucun cas les informations recueillies ou obtenues pour en faire l'objet d'une publication ou d'une communication à des tiers sans accord préalable du responsable de la commune d'accueil.

Il s'engage à ne conserver, emporter ou prendre copie d'aucun document et d'aucun logiciel, de quelque nature que ce soit, appartenant à la commune d'accueil sans autorisation.

Il est également soumis à l'obligation de réserve imposant non seulement de ne pas exprimer ses convictions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, mais aussi de ne pas tenir des propos de nature à discréditer la commune d'accueil.

Il s'engage à respecter la charte de la commune d'accueil si elle existe.

### **ARTICLE 4 - Avantages et rémunération**

L'agent ne perçoit aucune rémunération ou avantage en nature de la part de la commune d'accueil.

Il continue à percevoir, de son employeur, les rémunérations principales et accessoires correspondant à son groupe fonction.

Les frais de déplacement et de repas éventuels sont pris en charge conformément aux règles fixées par la commune de Melle.

La structure d'accueil peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'expose l'agent dans l'exercice de ses fonctions selon les règles en vigueur dans celle-ci.

### **ARTICLE 5 - Protection sociale, responsabilité civile et accident de travail et de trajet**

#### Article 5.1- Protection sociale

L'agent continue de bénéficier du régime de la sécurité sociale auquel il est immatriculé pour les

assurances maladies ainsi qu'éventuellement, pour les prestations familiales.

Il continue de bénéficier de ses droits en matière d'accompagnement social si besoin. Son suivi médical relève de la médecine préventive du Centre de gestion des Deux-Sèvres

En cas d'accident de travail ou de trajet, il bénéficie du régime général de la protection contre les accidents du travail et des maladies professionnelles.

La collectivité employeuse de l'agent cotise à cet effet auprès de l'URSSAF au titre des accidents du travail, conformément à l'article L.412.8 du Code de la sécurité sociale. En cas d'accident survenu à l'agent, soit au cours de sa mission, soit au cours du trajet, la commune d'accueil en avise aussitôt la commune de Melle et lui fera parvenir toute déclaration et information nécessaires.

### **Article 5.2 - Responsabilité civile**

La structure d'accueil a elle-même souscrit une assurance en matière de responsabilité civile.

La commune de Melle couvre la commune d'accueil pour les dommages que l'agent pourrait causer aux personnes ou aux biens au cours de sa mission par une assurance de responsabilité civile.

### **ARTICLE 6 - Absence - Interruption définitive**

Il peut être mis fin à la convention par l'une des parties, à tout moment, sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception, présentant les motifs de l'interruption.

### **ARTICLE 7 - Litiges**

La présente convention est remise à chacune des parties signataires et annexée à l'arrêté individuel de mise à disposition qui est également communiqué aux parties concernées.

Le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac — 86020 Poitiers cedex, est seul compétent pour connaître des litiges liés à l'interprétation et à l'application de la présente convention.

Fait à Melle, le .....

.....

Maire/Président de

.....

Sylvain Griffault

Maire de Melle,